

2 Dossier

Cachée sous les bons conseils en diététique, la répression

L'aide d'urgence est ce «droit fondamental au minimum vital» pré-tendument garanti par l'article 12 de notre Constitution, en réalité, le temple de l'imposture dans notre ordre juridique.

Servie aux requérant·e·s d'asile débouté·e·s «pour les préserver d'un état de mendicité indigne de la condition humaine» selon la justification du Tribunal fédéral (TF), cette aide consiste en une série de mesures répressives destinées à «encourager les requérant·e·s d'asile débouté·e·s à quitter la Suisse», sublime objectif fixé par le Conseil fédéral en 2003.

Depuis sa mise en œuvre en 2004, l'appareil bureaucratique chargé de réfléchir aux «modalités concrètes» de cette dissuasion maquillée en «aide», l'Etablissement vaudois d'aide aux migrants (EVAM), est parvenu à prendre une position dominante décisive qui rend toute forme de résistance vouée à l'échec. Tant les personnes dépendantes des «prestations de survie» servies par l'EVAM que leurs réseaux de soutien, demeurent impuissants à opposer la moindre limite à l'ampleur de l'appropriation que l'administration opère sur la vie des gens et sur les gens eux-mêmes.

L'appropriation consiste à dépouiller les personnes de toute forme d'autonomie personnelle et à gérer leur existence à leur place, y compris leur existence physique: ce qu'ils/elles mangent et ce qu'ils/elles ont besoin de manger. A cette fin, pratiquement chaque aspect de leur vie privée est dicté

par les injonctions, réglementations et autres sanctions de l'EVAM, énoncés et appliqués dans des espaces clos, hypocritement appelés «foyers», où l'autorité règne en maître.

L'autorité dicte ce qu'ils/elles mangent

Neema, mère d'une famille de trois enfants âgé·e·s de 9 à 16 ans, nous explique ainsi sa vie quotidienne au centre de l'EVAM à Vennes où ils/elles sont placé·e·s depuis cinq mois. Son mari a subi une grave opération. Il est faible et alité. Elle-même est enceinte de huit mois. Elle ne peut pas marcher longtemps, peine à monter les escaliers et ne devrait pas porter les courses. Cependant, pour des raisons banalement vitales, la famille doit continuer à se nourrir. Or, l'accès à la nourriture est une tâche compliquée.

L'EVAM ne verse aucune prestation en espèces. La famille dépend du «magasin» tenu par l'intendance du centre qui consiste en un guichet où est distribuée la commande, sur appel, entre 10h.30 et 12h.00. La commande est une liste à cocher de biens alimentaires qui doit être déposée à 9h.30. Il faut répéter l'opération chaque jour. Il est interdit de recevoir des biens alimentaires en réserve. L'aide d'urgence est une aide de premier recours en attendant que les intéressé·e·s quittent la Suisse. Elle est distribuée au jour le jour. Le panier pour cinq personnes ne peut être pris que par Madame parce qu'il est interdit de le remettre aux enfants du couple, et que Monsieur ne peut pas se déplacer. Ses enfants sont à l'école et

ne peuvent pas l'aider.

Quatre familles se partagent une cuisine qui ne dispose que de trois plaques chauffantes (la quatrième est en panne). C'est donc la foire d'empoigne pour cuisiner afin que les enfants puissent prendre le repas à temps avant de repartir pour l'école. Le plus souvent, Neema ne parvient pas à réserver une plaque, et elle sert un repas froid à sa famille.

La mère se trouve donc pratiquement assignée au centre tous les matins sans quoi la famille n'a pas de quoi se nourrir pour la journée. Elle ne peut pas accompagner son fils de 9 ans à ses rendez-vous chez l'ophtalmologue, qui ne peuvent être pris que le matin. Il doit donc s'y rendre seul. Elle-même doit jongler avec les rendez-vous médicaux de son mari qu'elle doit accompagner, qui suit des traitements au long cours, et ses propres rendez-vous médicaux en raison de sa grossesse, et du fait de l'insalubrité des sanitaires communs, qui lui causent des infections régulières.

Un jour en juin, Neema a dû accompagner son mari aux urgences médicales. Il est resté hospitalisé pendant 24 heures. Elle n'a pas pu prendre la nourriture ce jour-là et ses enfants se sont couché·e·s le soir sans manger. Il n'y avait pas même du pain en réserve.

Une des filles souffre d'une maladie nécessitant de cuisiner spécialement. Elle ne peut manger ni pâtes, ni farine, ni pain, ni riz, seulement des aliments liquides tels les soupes ou de la purée.



LC. Garcia

Il est particulièrement compliqué de cuisiner de manière aussi exigeante dans un tel contexte.

La famille est hébergée dans une seule pièce de 12 à 15m² environ, encombrée par les quatre lits dont deux sont superposés et le cinquième n'est qu'un matelas à glisser sous un autre pendant la journée, qu'ils/elles mettent le soir au milieu de la pièce après avoir poussé la table contre le mur où se trouvent les armoires, la porte et le frigo. Il n'y a pas de place pour passer. Les deux adolescentes et les parents n'ont aucune intimité. Le père malade n'a nulle part où se reposer. Les trois enfants scolarisés n'ont pas d'espace pour faire leurs devoirs et ne disposent d'aucune place individuelle pour vaquer à leurs occupations d'enfant ou d'adolescentes.

On a sans doute de la peine à imaginer les conditions de vie de cette famille. Outre une extrême promiscuité et leurs souffrances liées à

leur état de santé, il est d'une durée particulière d'être contraint·e·s de vivre sans aucune autonomie économique. Aucun choix n'est possible. Les adolescentes qui ont des besoins personnels, par exemple faire une sortie avec leurs copines ou acheter un bijou fantaisie ou un vêtement qui leur plaît, ne peuvent en satisfaire aucun. Elles sont socialement exclues, empêchées de mener une existence partagée avec d'autres dans leur milieu de vie, parce que même prendre le bus est une complication pour elles. Si elles sont invitées à un anniversaire, elles ne peuvent pas s'y rendre car elles n'auront pas de cadeau à apporter. Elles n'ont aucun loisir. Elles sont bloquées dans tous leurs projets de participer à la vie sociale et doivent se contenter, tels des fantômes, de parcourir les trajets entre le centre d'hébergement et l'école cinq jours par semaine, puis de demeurer au centre sans activités les fins de semaine. Le dé-

veloppement même de leur personnalité et de leur autonomie est brisé faute de partage et d'échanges au cours d'activités librement choisies avec les autres adolescentes de leur âge. En outre, elles ne peuvent rien projeter. Toutes leurs aspirations à faire telle ou telle chose, à rencontrer telle personne ou à aller visiter tel endroit sont irréalistes. Elles errent sans but dans un environnement social auquel elles sont interdites de participer.

Le TF a jugé que les requérant·e·s à l'aide d'urgence n'ont aucun droit à la socialisation. L'homme est un animal social a écrit Aristote. Si on raye la socialité de l'existence, il n'en reste que l'animalité, la nudité comme aurait écrit Agmaben¹, l'existence vide de sens.

Ces conditions de vie sont discriminatoires dans une large mesure. Le traitement réservé aux gens dans l'aide d'urgence ne relève en rien de l'exercice d'un droit fondamental si minime soit-il. Les droits fondamentaux protègent la liberté et l'autonomie, la capacité de faire ses propres choix de vie, c'est-à-dire la dimension humaine de l'existence, le développement personnel, l'insertion dans des liens sociaux qui contribuent à la structuration et à la construction de la personnalité, à la réalisation de soi.

La garantie des seuls besoins vitaux, comme la nourriture ou un abri pour la nuit trouve son fondement juridique dans l'interdiction de la torture et des traitements inhumains, cruels et dégradants, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

¹: Giorgio Agamben, *Homo sacer*, Le pouvoir souverain et la vie nue, L'ordre philosophique, Paris, 2008

4 Dossier

C'est parce que les autorités pensent encore qu'elles ne peuvent pas supprimer complètement tout moyen de subsistance, qu'elles concèdent une garantie, selon la formule du TF «d'un logement, de nourriture et de vêtements».

Cette garantie elle-même est défaillante. Il n'est pas rare que les intéressé·e·s soient privé·e·s d'un repas ou l'autre parce qu'ils/elles ne se trouvaient pas à la borne de distribution à l'heure dite. Jusqu'à combien de repas par semaine peut-on priver les gens par le jeu des règles d'organisation de la distribution sans violer l'interdiction des mauvais traitements? Le TF ne nous le dit pas, et pour cause: il n'existe pas de voie de recours contre ce genre de privation, qui peut paraître si insignifiante, si passagère et si anodine, face à l'imperatif de fonctionnement de l'administration. Ce n'est qu'une humiliation parmi d'autres.

Le TF nous répète sans relâche depuis plus de dix ans, que la condition essentielle des requérant·e·s dans l'aide d'urgence, ce par quoi on définit ces gens-là, est leur obligation de se conformer aux injonctions de l'EVAM. Ils sont «dans un rapport particulier aux autorités qui leur confère des droits mais implique en contrepartie qu'ils/elles acceptent certaines contraintes» qu'impose la nécessité d'organiser la distribution des biens dans les centres collectifs. Le rapport juridique essentiel dans l'aide d'urgence n'est pas l'assistance, ni la protection de la dignité, mais la sujexion. Les intéressé·e·s doivent se soumettre aux règles de vie dictées par l'EVAM.

Et c'est cela que les tribunaux contrôlent par la voie du recours.

Les requérant·e·s doivent être ce qu'on leur ordonne d'être, et faire ce qu'on leur ordonne de faire. Il n'y a pas d'autre question juridique à résoudre. Savoir si la vie familiale, le cadre de vie de la famille, est suffisamment garanti lorsque cinq personnes doivent habiter dans 15m², n'est pas une question juridique dans l'aide d'urgence, pas plus que de savoir si le bien être des adolescentes est suffisamment protégé en l'absence de toute autonomie économique, ou si un seul WC pour quatre familles est salubre. Et comment se plaindre de ce que le père de famille, gravement malade, seulement trois jours après son opération, ait été contraint de se rendre en transports publics à travers la ville de Lausanne pour renouveler son «attestation d'aide d'urgence» parce que l'EVAM a refusé de lui appeler un taxi. Son épouse, enceinte, devait pratiquement le porter parce qu'il ne tenait pas debout. A ce genre d'aléa, la jurisprudence du TF répond que les requérant·e·s d'asile dans l'aide d'urgence sont dans un rapport de soumission à l'EVAM et ils/elles doivent le supporter. Ils/elles doivent.

En droit, le non-respect de l'injonction est une infraction. Qui-conque ne fournit pas la liste dûment cochée à l'heure dite, est en infraction à la règle. La sanction est immédiate: les biens alimentaires journaliers ne seront pas distribués.

C'est une sanction sans appel.

Il y a un autre mot qui vient à l'esprit dans ce système «d'octroi des prestations de l'aide d'urgence»,

c'est le mot «rationnement». La nourriture est contrôlée. Les biens sont limités par une liste à cocher confectionnée par l'EVAM. Chaque jour, on coche les tomates, les cuisses de poulet «budget» et 200 grammes de riz. On ne peut pas cocher si ce n'est pas dans la liste, par exemple, la forêt noire pour l'anniversaire de la petite, les biscuits de la pâtisserie d'en bas pour se rendre en visite chez un·e amie. La nourriture est distribuée: chaque jour, la famille reçoit un colis à un guichet. Il n'y a pas de deuxième distribution. Il n'y a pas de surplus. Les produits d'hygiène sont contrôlés: tant de tubes de dentifrice, sachets de lessive, rouleaux de papier de toilette par personne.

Etty Hillesum écrit dans son journal vers 1942 à propos de l'interdiction faite aux personnes juives d'acheter dans les magasins:

«Il faut assumer tout ce qui vous assaille à l'improviste, même si un quidam revêtant traîtreusement la forme d'un de vos frères humain fond droit sur vous au sortir d'une pharmacie où vous avez acheté un tube de dentifrice, vous tapote d'un index accusateur et vous demande d'un air d'inquisition: «Vous avez le droit d'acheter dans cette pharmacie?» Et moi de répondre [...]: «Oui, monsieur, puisque c'est une pharmacie.»²

Il n'est pas interdit aux requérant·e·s d'asile à l'aide d'urgence d'entrer dans les magasins. Ils/elles peuvent visiter les pharmacies de Lausanne et se promener librement dans les rues de la ville. Le Tribunal cantonal a soutenu que celui qui possède deux bras et deux jambes peut bien marcher en portant ses valises, de 9 à 18 heures,

2: Etty Hillesum, *Une vie bouleversée*, Journal 1941-1943, éditions du Seuil, Paris, 1985, p. 145

si l'abri est fermé pendant la journée et que l'EVAM interdit d'y laisser ses affaires³. Nous supposons que cette dernière mesure devait signifier plus clairement encore aux intéressé·e·s qu'ils/elles sont sur le départ, qu'en tout temps ils/elles peuvent quitter le pays, leur valise à la main, que tel est leur statut.

L'autorité dicte ce qu'ils/elles ont besoin de manger

Venons-en à la situation de Hacem, que nous avions déjà évoquée sur le site de Droit de rester pour toutes⁴. Hacem explique sa maladie. Il souffre de diabète et a besoin de cinq à sept injections d'insuline par jour. Son menu doit être essentiellement pauvre en graisses et en féculents. Il doit prendre du pain intégral, ainsi que des pâtes ou du riz complets. Il se nourrit par ailleurs de fruits et légumes ainsi que de yaourts peu ou pas sucrés, de fruits secs notamment des dattes. Parfois, si ses moyens le lui permettent, il achète un peu de viande halal. En outre, Hacem doit avoir de la nourriture à disposition tout le temps en raison des risques d'hypoglycémie qui doivent pouvoir être résorbés à n'importe quel moment du jour et de la nuit. Il doit donc avoir accès à une nourriture en quantités suffisantes, stockées à l'avance dans un placard ou dans un réfrigérateur. Il doit aussi avoir accès à une cuisine propre pour préparer les aliments et les réchauffer.

Il faut aussi contrôler l'hypoglycémie la nuit, ce qui est particulièrement éprouvant. Il n'y a pas de nuit où Hacem n'est pas contraint de se réveiller pour les contrôles.

Lorsque le taux descend en dessous de 3, il est proche du coma diabétique. Il ne peut déjà plus se lever, et il doit avoir des sucres et son matériel à portée de main 24h/24.

Hacem précise que les variations du taux de glycémie dans le sang sont susceptibles de provoquer de multiples dégradations de son état de santé, dont certaines sont irréversibles. Le certificat médical mentionne les risques suivants: hypertension; pré-comas diabétiques, coma diabétique; complications vasculaires et des douleurs souvent insoutenables notamment dans les pieds; complications oculaires pouvant mener à la cécité; insuffisance respiratoire; extrême fatigue accompagnée de vertiges; crises d'angoisses.

Hacem explique qu'il a déjà fait un «nombre incalculable» de pré-comas diabétiques et quatre comas diabétiques. Il ressent de fortes angoisses dans les moments de douleurs occasionnées par les variations de glycémie dans le sang, outre que le nombre élevé de contrôles glycémiques qu'il doit opérer chaque jour par piqûres et le nombre également élevé d'injections, occupent nécessairement une grande partie de ses préoccupations journalières et de son énergie. Il doit encore endurer d'importantes douleurs dans les membres notamment lors des chutes de la glycémie, qui ont lieu de manière récurrente plusieurs fois par 24 heures.

L'EVAM lui a attribué une place d'hébergement sous la terre, dans l'abri antiatomique d'Orbe, dans un dortoir collectif, où les gens

sont nourris de pain blanc et confiture le matin, sandwich au pain blanc à midi, rempli de mayonnaise entre autres, et une barquette de riz à réchauffer au four à micro-onde le soir, avec une espèce de sauce aux légumes et une espèce de sauce aux morceaux de viande. L'abri est fermé pendant la journée de 9 à 18 heures. Les résidents peuvent errer dans les rues de la petite cité romaine pendant la journée avec le sac en plastique à la main contenant leur sandwich de midi, ou se rendre dans un «centre d'accueil de jour» (encore un centre!) pour jouer au baby-foot en regardant la télé, dans le bruit, le désœuvrement et la promiscuité.

Nous avons contesté l'attribution d'un tel logement à Hacem, où il n'a pas d'intimité pour ses soins et serait contraint de procéder à ses injections au vu et au su de tous, comme en spectacle, où il n'y a pas de salubrité pour son matériel hautement sensible aux risques d'infections, où il ne dispose pas d'un espace propre pour prendre le peu de repos que sa maladie lui permet, ces abris étant bruyants la nuit, et où la nourriture est distribuée, ce qui est particulièrement impropre, quand le seul fait de se nourrir est en soi un défi quotidien dans sa lutte contre la maladie. Tout cela, sans compter les difficultés qu'il endurerait à souffrir ses pré-comas diabétiques pendant la journée dans la rue, sans pouvoir s'allonger sur un lit dans une chambre, et muni d'un sandwich jeté dans un sac en plastique pour tout secours.

Dans son nouvel arrêt sur l'aide d'urgence, négatif en tous points,

^{3:} Les modalités d'hébergement du recourant au sleep-in sont «certes propres à compliquer la vie quotidienne, à diminuer la qualité de repos et à priver l'intéressé du confort relatif dont il jouissait» avant l'échec de sa demande d'asile. Il s'agit cependant d'éléments caractéristiques de l'aide d'urgence. (TC, PS.2013.0012, arrêt du 23.05.2013, confirmé par TF, 8C_466/2013, arrêt du 03.06.2014)

^{4:} DDR: collectif lausannois

6 Dossier

du 29 mai 2015 (8C_459/2014), le TF s'est montré spécialement brillant dans l'exercice de contournement d'obstacles, dans ce que Georges Orwell a baptisé la «nouvelangue»,⁵ ce terme peut aussi désigner la langue de l'opresseur en démocratie, spécialement détournée de son sens pour produire une autre réalité, entièrement construite, d'un monde ordonné et pur, qui masque les intentions immorales, une falsification comme aurait dit Orson Wells, une corruption apparentée à celles dénoncées par Karl Kraus⁶ en son temps.

Le TF affirme que les repas servis et cuisinés par l'EVAM sont adaptés à une personne atteinte de diabète. Selon le plan hebdomadaire des menus produits par l'EVAM, les exigences de la diététicienne mandatée par l'EVAM étaient respectées. Aux dires de la diététicienne, ces repas sont réputés sains et équilibrés. Ils répondent en tout cas à la définition du régime alimentaire diversifié sans interdit alimentaire, de sorte qu'il n'est pas démontré que le recourant s'exposerait à un risque pour sa santé, ce d'autant qu'il gère parfaitement son diabète avec l'insuline. «Il est donc permis de penser que le recourant est en mesure de s'adapter aux conditions d'une alimentation en nature.» (consid. 7.1).

On retiendra qu'il appartient au recourant de s'adapter aux « prestations » dans l'aide d'urgence, de se soumettre.

Sans la gravité de la situation, on aurait pu se croire à lire une publicité

pour un régime phytosanitaire aux oligoéléments métaboliques de cucurbitacées à l'extrait d'aloë vera infusé aux algues vertes. «Prenez la pilule, avalez le sachet de poudre dilué dans un peu d'eau, et vous serez guéri!». C'est d'ailleurs la façon de l'EVAM de nous présenter sa «prestation» de «service des repas dans l'aide d'urgence»: «les repas servis à l'abri PC d'Orbe sont variés et équilibrés, normo-caloriques et riches en crudités, et sont ainsi conformes aux prescriptions médicales.»⁷

Nous sommes dans l'imposture. Comment la justice peut-elle affirmer, sans confrontation d'aucun des acteurs, ni d'Hacem, ni des médecins, ni de la diététicienne, ni des confectionneurs de repas de l'EVAM, ni de ses distributeurs, et sans aucune expertise, les juristes n'étant pas médecins, ni diététiciens, que les repas au riz servis dans un abri de protection antiatomique répondent aux besoins du recourant, et qu'il n'a rien à craindre pour son taux de glycémie dans la mesure où il peut se faire ses injections d'insuline, autant qu'il veut de jour comme de nuit?

La question de l'adéquation du régime à la maladie est objectivement insoluble. Hacem seul sait ce qu'il peut manger. Comme il l'explique très bien lui-même, que ce n'est jamais une certitude, mais une expérimentation quotidienne, qui doit sans cesse être adaptée et renouvelée en fonction des réactions. Aucun médecin ne peut calculer le taux de glucides ingérables, la quantité de paramètres biologiques qui doivent

intervenir dans l'assimilation des sucres étant infinie, non scientifiquement prévisible. Un peu de fatigue, un changement d'horaire et les réactions changent. La maladie n'en serait plus une s'il en était autrement. Le corps n'est pas une machine.

Il ne suffit pas qu'ils/elles endurent les souffrances de la maladie, il faut encore les humilier en niant leurs souffrances, et encore, qu'ils/elles épuisent leur dernière énergie à lutter pour survivre, dans la pénibilité parfois extrême des conditions de vie dictées par l'EVAM, avec la bénédiction de nos tribunaux. Songez à celles et ceux qui passent leurs journées dans la rue, chaque jour que Dieu fait, tout l'hiver durant, par tous les temps. Le TF a dit qu'ils/elles doivent s'adapter. L'ombre de Darwin pèse sur notre droit fondamental au minimum vital.

La dissuasion est à ce prix, au prix de la dignité des personnes et, insidieusement, de leur intégrité, l'état de santé ne pouvant que s'aggraver dans de telles conditions. L'atteinte à la dignité et à l'intégrité est un traitement inhumain, cruel et dégradant au sens de l'article 3 CEDH, une forme de torture.

Karine Povlakic,
juriste, juillet 2015

5: «...] une simplification lexicale et syntaxique de la langue destinée à rendre impossible l'expression des idées potentiellement subversives et à éviter toute formulation de critique de l'Etat, l'objectif ultime étant d'aller jusqu'à empêcher l'*«idée» même de cette critique.*» (Wikipédia)

6: Écrivain autrichien, qui dénonçait dans sa revue *Fackel*, les compromission et dénis de justice

7: Décision du 20 janvier 2014